

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D925 ET D919  
au territoire de la commune de CARVIN  
TRAVAUX  
AMENAGEMENT CYCLABLE  
Section hors agglomération  
du 01 mars 2024 au 30 avril 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 23/02/2024, par laquelle l'entreprise SNPC, fait connaître le déroulement des travaux d'AMENAGEMENT CYCLABLE, le 01 mars 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'AMENAGEMENT CYCLABLE, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D925 du PR 0+0 au PR 0+100 et D919 du PR 52+600 au PR 52+700, hors agglomération, du 01 mars 2024 au 30 avril 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CARVIN,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Carvin,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur les routes départementales D925 du PR 0+0 au PR 0+100 et D919 du PR 52+600 au PR 52+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CARVIN, du 01 mars 2024 au 30 avril 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de stationner sur accotements,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Liévin,  
Le 23 février 2024



Signé électroniquement par  
Samuel MARQUIS, par délégation de Laurent  
GUYOT  
ORDONNATEUR